

## Statuts de l'Association Bzzz

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bzzz.

### Article 2 : But

L'association a pour but : tout type d'activités et d'échanges de savoirs en relation avec la protection des abeilles et de la biodiversité de façon soutenable et solidaire en France et à l'étranger.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :  
Mairie de Tourves  
1, place de l'Hôtel de Ville  
83170 Tourves

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Moyens

Tous moyens, conformément à l'objet social, en cohérence avec les valeurs prônées par l'association.

### Article 6 : Affiliation

L'association est indépendante de toute appartenance politique ou confessionnelle.

### Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres, dont les différents montants sont définis dans le Règlement Intérieur,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, des fondations et structures diverses.
- du produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe,

## Statuts de l'Association Bzzz

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la Loi **du 1er juillet** 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bzzz.

### Article 2 : But

L'association a pour but : tout type d'activités et d'échanges de savoirs en relation avec la protection des abeilles et de la biodiversité de façon soutenable et solidaire en France et à l'étranger.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **Tourves (83)**

**Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial.**

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Moyens

Tous moyens, conformément à l'objet social, en cohérence avec les valeurs prônées par l'association, **notamment des ateliers d'animation pédagogique, des formations à l'apiculture alternative, la mise à disposition de matériels spécialisés et d'une miellerie, le suivi d'essaims, la fabrication et la vente de produits issus de la ruche : miel, propolis, cire etc. et produits dérivés.**

### Article 6 : Affiliation

L'association est indépendante de toute appartenance politique ou confessionnelle.

### Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres, dont les différents montants sont définis dans le Règlement Intérieur,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, des fondations et structures diverses.
- du produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe,

- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de la vente de produits transformés ou non issus de l'activité de l'association ,
- des aides financières provenant d'actions de mécénat et de parrainage,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### Article 8 : Membres

L'association est composée de trois types de membres :

- Sont « membres parrains-marraines » de l'association les personnes physiques et morales à jour de leur cotisation ;
- Sont « membres naturel-le-s » de l'association, les personnes physiques et morales ayant rendu un service avéré à l'association selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur ;
- Sont « membres butineu-se-s » de l'association, les adhérent-es qui souhaitent manifester leur simple soutien à l'association. L'ensemble des membres adhérent aux présents statuts et au règlement intérieur, ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur à l'exception des membres » naturel-le-s ».

### Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Conseil collégial,
- décès,
- dissolution - pour les personnes morales - de l'organisme pour lequel elles siègent,
- radiation prononcée par le Conseil collégial pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave. Les modalités de la radiation sont définies par le

- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de la vente de produits transformés ou non issus de l'activité de l'association ,
- des aides financières provenant d'actions de mécénat et de parrainage,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### Article 8 : Membres

L'association est composée de trois types de membres :

- Sont « membres parrains-marraines » de l'association les personnes physiques et morales à jour de leur cotisation ;
- Sont « membres naturel-le-s » de l'association, les personnes physiques et morales ayant rendu un service avéré à l'association selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur ;
- Sont « membres butineu-se-s » de l'association, les adhérent-es qui souhaitent manifester leur simple soutien à l'association, **à jour de leur cotisation.** L'ensemble des membres adhérent aux présents statuts et au règlement intérieur, ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur à l'exception des membres » naturel-le-s ».

### Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Conseil collégial,
- décès,
- dissolution - pour les personnes morales - de l'organisme pour lequel elles siègent,
- **radiation automatique pour non-paiement de la cotisation**
- radiation prononcée par le Conseil collégial pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de

Règlement Intérieur et respectent les principes du Droit.

### Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements

contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil collégial, dans la limite des pouvoirs qui lui sont les conférés par les présents statuts et par l'Assemblée générale.

### Article 11 : Assemblée générale

#### 11.1 Composition et convocation

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble de membres de l'Association à jour de leurs cotisations ainsi que d'éventuelles personnes invitées par le Conseil Collégial. Elle se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Collégial et peut également avoir lieu sur demande d'un tiers des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil Collégial par écrit et/ou par mail quinze jours au moins avant la date fixée. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont inscrits sur les convocations.

#### 11.2 Rôle

L'Assemblée générale a notamment pour rôle de délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour, de statuer sur les comptes de l'exercice clos arrêtés et présentés par le Conseil collégial, d'approuver le rapport moral, le bilan des activités, le plan de financement prévisionnel, le programme prévisionnel et de donner quitus aux membres du Conseil collégial de leur gestion.

Elle élit et renouvelle le Conseil collégial et peut autoriser le Conseil Collégial à nommer des membres en son sein selon les modalités du Règlement Intérieur prévues à cet effet. Elle donne délégation au Conseil collégial pour

l'association, ou pour motif grave. Les modalités de la radiation sont définies par le Règlement Intérieur et respectent les principes du Droit.

### Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil collégial, dans la limite des pouvoirs qui lui sont les conférés par les présents statuts et par l'Assemblée générale.

contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil collégial, dans la limite des pouvoirs qui lui sont les conférés par les présents statuts et par l'Assemblée générale.

### Article 11 : Assemblée générale

#### 11.1 Composition et convocation

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association à jour de leurs cotisations ainsi que d'éventuelles personnes invitées par le Conseil Collégial.

Elle se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Collégial et peut également avoir lieu sur demande d'un tiers des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil Collégial par écrit et/ou par mail quinze jours au moins avant la date fixée. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont inscrits sur les convocations.

#### 11.2 Rôle

L'Assemblée générale a notamment pour rôle de délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour, de statuer sur les comptes de l'exercice clos arrêtés et présentés par le Conseil collégial, d'approuver le rapport moral, le bilan des activités, le plan de financement prévisionnel, le programme prévisionnel et de donner quitus aux membres du Conseil collégial de leur gestion.

Elle élit et renouvelle le Conseil collégial et peut autoriser le Conseil Collégial à nommer des membres en son sein selon les modalités du Règlement Intérieur prévues à cet effet.

exécuter ses décisions et mettre en oeuvre ses orientations.

Elle valide le montant des cotisations annuelles, proposé par le Conseil Collégial.

Elle ratifie les modifications relatives aux statuts, au règlement intérieur, au siège social proposées par le Conseil Collégial.

Les questions relatives aux statuts, au règlement intérieur, au siège social, à l'exclusion des membres du Conseil collégial, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des présents ou représentés.

Les décisions courantes de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présent-es ou représenté-e-s. Elles sont ordinairement prises à main levée. Toute décision peut néanmoins faire l'objet d'un vote à bulletin secret, si un-e ou plusieurs membres en font la demande.

### 11.3 Procurations

Tout membre présent à l'Assemblée générale peut disposer de la procuration d'un autre membre. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Les procurations dûment complétées peuvent être adressées au Conseil collégial qui en accuse réception. Elles sont consignées sur un registre dédié, consultable auprès du Conseil collégial. L'enregistrement des procurations prend fin à l'ouverture de l'Assemblée générale.

## Article 12 : Conseil collégial

### 12.1 Composition et élection

L'association est dirigée par un Conseil collégial (CC) de 2 à 8 membres, dont un-e (ou plusieurs) salarié-e(s), sans toutefois excéder 1/4 du total des membres du CC. Il est élu par l'Assemblée générale pour un an selon les modalités du Règlement Intérieur prévues à cet effet.. Les membres sont rééligibles.

Tout membre de l'association a la possibilité

Elle donne délégation au Conseil collégial pour exécuter ses décisions et mettre en oeuvre ses orientations.

Elle valide le montant des cotisations annuelles, proposé par le Conseil Collégial.

**Elle ratifie les modifications des statuts.**

Les décisions courantes de l'assemblée sont prises à la majorité **relative** des membres présent-es ou représenté-e-s.

**Les décisions relatives aux modifications des statuts et à l'élection des membres du Conseil Collégial sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent-es ou représenté-e-s.**

Elles sont ordinairement prises à main levée. Toute décision peut néanmoins faire l'objet d'un vote à bulletin secret, si un-e ou plusieurs membres en font la demande.

### 11.3 Procurations

Tout membre présent à l'Assemblée générale peut disposer de la procuration d'un autre membre. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Les procurations dûment complétées peuvent être adressées au Conseil collégial qui en accuse réception. Elles sont consignées sur un registre dédié, consultable auprès du Conseil collégial. L'enregistrement des procurations prend fin à l'ouverture de l'Assemblée générale.

## Article 12 : Conseil collégial

### 12.1 Composition et élection

L'association est dirigée par un Conseil collégial (CC) de **3 à 8 membres élus par l'Assemblée générale pour un an** selon les modalités du Règlement Intérieur prévues à cet effet.. Les membres sont rééligibles.

Tout membre de l'association a la possibilité

de présenter sa candidature au Conseil collégial.

Dans la mesure du possible, la composition du Conseil Collégial doit tendre à respecter la parité entre les femmes et les hommes, en son sein . Si le Conseil Collégial est composé de moins de cinq membres, l'Assemblée Générale lui confère le pouvoir de nommer des membres intérimaires conformément aux modalités du Règlement Intérieur prévues à cet effet.

### **12.2 Admission**

Les conditions pour être élu-e au Conseil Collégial sont les suivantes :

- être parrainé par deux membres du Conseil Collégial,
- motiver sa candidature par écrit,
- avoir participé à au moins un événement organisé par l'association,

Le Conseil Collégial se réserve la possibilité de refuser une candidature selon les modalités du Règlement Intérieur prévues à cet effet.

Un membre du Conseil Collégial qui est absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

### **12.3 Réunion et délibération**

Le Conseil collégial se réunit au moins une fois par trimestre et si la moitié de ses membres l'exige. Les membres du Conseil collégial sont convoqué-e-s par mail qui précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Les membres du Comité de Salarié-e-s peuvent assister aux réunions sauf avis contraire du Conseil collégial.

de présenter sa candidature au Conseil collégial.

Dans la mesure du possible, la composition du Conseil Collégial doit tendre à respecter la parité entre les femmes et les hommes, en son sein . Si le Conseil Collégial est composé de moins de cinq membres, l'Assemblée Générale lui confère le pouvoir de nommer des membres intérimaires conformément aux modalités du Règlement Intérieur prévues à cet effet.

### **12.2 Admission**

Les conditions pour être élu-e au Conseil Collégial sont les suivantes :

- être parrainé par deux membres du Conseil Collégial,
- motiver sa candidature par écrit,
- avoir participé à au moins un événement organisé par l'association,

Le Conseil Collégial se réserve la possibilité de refuser une candidature selon les modalités du Règlement Intérieur prévues à cet effet.

Un membre du Conseil Collégial qui est absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

### **12.3 Réunion et délibération**

Le Conseil collégial se réunit au moins une fois par trimestre et si la moitié de ses membres l'exige. Les membres du Conseil collégial sont convoqué-e-s par mail qui précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

**Un représentant des salariés participe aux réunions et à la prise de décision, à condition que sa voix n'excède pas un quart des votes et que sa rémunération soit inférieure au plafond autorisé dans le cadre d'une gestion désintéressée.**

Les membres du Comité de Salarié-e-s **mentionné à l'article 13** peuvent assister aux réunions, **avec voix consultative**, sauf avis contraire du Conseil collégial.

**Aucun salarié, représentant ou membre du Comité de Salarié-e-s, ne peut assister aux débats, ni participer aux décisions relatives à la fonction employeur.**

**Les décisions sont prises dans le respect du principe général d'une gestion désintéressée telle qu'encadrée par la réglementation et la**

Les décisions sont prises au consensus. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil collégial puisse délibérer valablement.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil Collégial ; les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le Conseil collégial peut inviter à participer à ses séances toute personne de son choix de nature à l'éclairer sur les décisions à prendre. Les séances du Conseil collégial font l'objet d'un procès verbal approuvé par le Conseil suivant.

#### 12.4 Rôle

Le Conseil collégial est l'« exécutif » de l'association, il est responsable :

- de superviser les activités des salarié-e-s,
- des relations avec les partenaires,
- du travail de secrétariat et d'archivage,
- du travail de trésorerie et de gestion financière,
- de l'organisation des Assemblées Générales, du travail de déclaration en préfecture, de créer et modifier le Règlement Intérieur et de proposer des modifications des statuts,
- de déléguer toutes ou une partie de ses attributions à un-e, voire plusieurs-e-s, de ses administrat-eur-ice-s,
- de fixer les objectifs de l'association et le montant des cotisations,
- d'embaucher et de décider de la rémunération du personnel de l'association,
- de créer et superviser des groupes de travail composés de membres de l'association qui mènent des missions diverses données par le Conseil Collégial,
- de représenter l'association en justice, en défense comme en poursuite.

doctrine administrative en vigueur.

Un quorum minimum de 3 membres présents physiquement ou à distance est exigé pour que le Conseil collégial puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises au consensus.

Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour et peuvent donner procuration à un autre membre qui ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil collégial peut inviter à participer à ses séances toute personne de son choix de nature à l'éclairer sur les décisions à prendre. Les séances du Conseil collégial font l'objet d'un procès verbal approuvé par le Conseil suivant.

#### 12.4 Rôle

Le Conseil collégial est l'« exécutif » de l'association, il est responsable :

- de superviser les activités des salarié-e-s,
- des relations avec les partenaires,
- du travail de secrétariat et d'archivage,
- du travail de trésorerie et de gestion financière,
- de l'organisation des Assemblées Générales, du travail de déclaration en préfecture, de créer et modifier le Règlement Intérieur et de proposer des modifications des statuts,
- de déléguer toutes ou une partie de ses attributions à un-e, voire plusieurs-e-s, de ses administrat-eur-ice-s,
- de fixer les objectifs de l'association et de proposer le montant des cotisations,
- d'embaucher et de décider de la rémunération du personnel de l'association,
- de créer et superviser des groupes de travail composés de membres de l'association qui mènent des missions diverses données par le Conseil Collégial,
- de représenter l'association en justice, en défense comme en poursuite.

Il veille au respect des intérêts moraux et matériels de l'association. Il assure la gestion et le fonctionnement de l'association entre deux assemblées générales, met en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'objet fixé dans les statuts. Il dresse tous procès verbaux et tient à jour les registres de délibération.

Les membres du Conseil Collégial sont fondés à enregistrer et valider les adhésions. Le Conseil collégial peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressé-e-s.

Le Conseil collégial est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Il a tous pouvoirs pour représenter l'association dans les actes de la vie civile et pour ester en Justice au nom de l'Association.

#### **12.5 Rémunération**

Les fonctions de membres du Conseil collégial sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil collégial.

#### **12.6 Cessation des fonctions**

La qualité de membre du Conseil collégial se perd par :

- décès de la personne,
- démission,
- décision du Conseil Collégial suite à une faute grave conformément aux modalités du Règlement Intérieur prévu à cet effet .

Les membres démissionnaires du Conseil Collégial doivent obligatoirement donner un préavis d'au moins un mois par courrier adressé au siège de l'association. Si aucune Assemblée Générale n'est prévue dans la

Il veille au respect des intérêts moraux et matériels de l'association. Il assure la gestion et le fonctionnement de l'association entre deux assemblées générales, met en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'objet fixé dans les statuts. Il dresse tous procès verbaux et tient à jour les registres de délibération.

Les membres du Conseil Collégial sont fondés à enregistrer et valider les adhésions. Le Conseil collégial peut refuser des adhésions, **sans avoir à se justifier.**

Le Conseil collégial est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Il a tous pouvoirs pour représenter l'association dans les actes de la vie civile et pour ester en Justice au nom de l'Association.

#### **12.5 Rémunération**

Les fonctions de membres du Conseil collégial sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil collégial.

#### **12.6 Cessation des fonctions**

La qualité de membre du Conseil collégial se perd par :

- décès de la personne,
- démission,
- décision du Conseil Collégial suite à une faute grave conformément aux modalités du Règlement Intérieur prévu à cet effet .

Les membres démissionnaires du Conseil Collégial doivent obligatoirement donner un préavis d'au moins un mois par courrier adressé au siège de l'association **et restituer tous documents, objets, matériels et**

durée du préavis, le Conseil Collégial nomme un remplaçant temporaire qui assurera la transition jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Cette décision est prise au consensus.

#### Article 13 : Comité de salarié-e-s

Le Comité de Salarié-e-s est composé de l'ensemble des salarié-e-s. Il est investi des pouvoirs nécessaires par le Conseil Collégial. Le comité des salarié-e-s agit dans le respect des textes qui régissent l'association.

Un-e Représentant(e) des Salarié-e-s peut postuler et être élu-e au CC selon les modalités du Règlement Intérieur prévues à cet effet. Ce membre fait partie de plein droit du Conseil collégial et dispose à ce titre des mêmes pouvoirs que les membres bénévoles élu-e-s par l'AG, hormis les décisions où il-elle est directement concerné-e (étant juge et partie), en sa qualité propre de salarié-e. Pour ce cas précis, il ne pourra pas participer à la décision du CC.

Son poids dans le CC et la prise de décision ne peut excéder un quart des voix.

#### Article 14 : Groupe de travail

Chaque membre du Conseil Collégial peut suggérer la création d'un groupe de travail sur un sujet ou un projet dans le respect du prévisionnel de l'association.

Le groupe de travail désigne un référent et rend compte de son activité au CC.

#### Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. les modalités liées aux présents statuts, auquel il forme l'indispensable complément. Il devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil collégial puis validé par l'Assemblée Générale. Ces Règles sont destinées à fixer et à préciser les divers points relatifs au fonctionnement non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à

**informations relatifs à l'association.** Si aucune Assemblée Générale n'est prévue dans la durée du préavis, le Conseil Collégial nomme un remplaçant temporaire, **parmi les membres de l'association**, qui assurera la transition jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Cette décision est prise au consensus.

#### Article 13 : Comité de salarié-e-s

Le Comité de Salarié-e-s est composé de l'ensemble des salarié-e-s. Il est investi des pouvoirs nécessaires par le Conseil Collégial. Le comité des salarié-e-s agit dans le respect des textes qui régissent l'association.

Un-e Représentant(e) des Salarié-e-s est **désigné par les salarié-e-s** selon les modalités du Règlement Intérieur prévues à cet effet. Ce membre **participe** de plein droit **au réunion** du Conseil collégial, **conformément à l'article 12.3**, et dispose à ce titre des mêmes pouvoirs que les membres bénévoles élu-e-s par l'AG, hormis **pour** les décisions **relatives à la fonction employeur.**

Son poids dans le CC et la prise de décision ne peut excéder un quart des voix.

#### Article 14 : Groupe de travail

Chaque membre du Conseil Collégial peut suggérer la création d'un groupe de travail sur un sujet ou un projet dans le respect du prévisionnel de l'association.

Le groupe de travail désigne un référent et rend compte de son activité au CC.

#### Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil collégial **pour préciser** les modalités **d'application des** présents statuts, auquel il forme l'indispensable complément. Il devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil collégial. Ces Règles sont destinées à fixer et à préciser les divers points relatifs au fonctionnement non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le Règlement Intérieur ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

**En cas de dispositions litigieuses, celles-ci pourront être mises à l'ordre du jour de**

l'administration interne de l'association. Le Règlement Intérieur ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

#### Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale. Elle est votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association . Le patrimoine de l'association reviendra à une ou des associations désignées par l'Assemblée Générale. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Tourves, le 7 février 2017,  
Le Conseil collégial

**l'Assemblée Générale.**

#### Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale. Elle est votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association . Le patrimoine de l'association reviendra à une ou des associations désignées par l'Assemblée Générale. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.